

Québec le 8 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-279

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant le sujet suivant :

- le nombre de d'hommes et de femmes qui ont travaillé comme conseillers et conseillères d'orientation au Québec, par année, depuis le début de l'entrée de la profession en éducation (ou au plus loin).

Vous trouverez ci-annexé un document présentant le nombre de conseillers d'orientation, selon le sexe, pour les années 1989-1990 à 2019-2020. Il est toutefois important de mentionner que ces renseignements ne permettent pas de déduire le nombre de postes de conseillers en orientation dans l'ensemble du réseau scolaire public québécois, mais qu'ils portent plutôt sur le nombre de personnes ayant occupé cette fonction.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 2

Année scolaire	Conseillères ou conseillers d'orientation		
	Sexe		
	Féminin	Masculin	Total
1989-1990	271	406	677
1990-1991	299	393	692
1991-1992	309	396	705
1992-1993	332	406	738
1993-1994	368	400	768
1994-1995	386	388	774
1995-1996	422	384	806
1996-1997	393	374	767
1997-1998	390	357	747
1998-1999	374	332	706
1999-2000	389	327	716
2000-2001	473	327	800
2001-2002	519	309	828
2002-2003	565	317	882
2003-2004	569	287	856
2004-2005	608	271	879
2005-2006	646	248	894
2006-2007	601	206	807
2007-2008	601	184	785
2008-2009	579	176	755
2009-2010	594	165	759
2010-2011	620	151	771
2011-2012	629	145	774
2012-2013	635	132	767
2013-2014	644	131	775
2014-2015	627	127	754
2015-2016	624	125	749
2016-2017	645	114	759
2017-2018	647	118	765
2018-2019	661	125	786
2019-2020	671	116	787

¹ Nombre d'individus ayant eu un lien d'emploi avec au moins un organisme scolaire durant la période scolaire visée dont la tâche principale était d'être conseillère ou conseiller en orientation scolaire (NCFON=2109).

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).